



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



APPEL A PROJETS REGIONAL 2025 INVESTISSEMENTS DFCI

Dans le cadre du volet « forêt » de la planification écologique, cet appel à projets vise à accompagner les territoires affichés comme étant sensibles au risque feu afin de réduire leur vulnérabilité grâce à des investissements de défense des forêts et landes contre les incendies.

Document téléchargeable sur le site de la DRAAF Bretagne :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/renforcer-la-defense-des-forets-contre-l-incendie-a3433.html>

Dépôt des dossiers :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-dfci-2025-draaf-bretagne>

Dates de clôture :

15 août 2025 (minuit)

15 septembre 2025 (minuit)

Pour toute demande de renseignement :

DRAAF Bretagne	dfci.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
DDTM des Côtes d'Armor	ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr
DDTM du Finistère	ddtm-seb@finistere.gouv.fr
DDTM d'Ille-et-Vilaine	ddtm-foret@ille-et-vilaine.gouv.fr
DDTM du Morbihan	ddtm-foretbocage@morbihan.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé Benjamin Beaussant

SOMMAIRE

1. CADRE DE CET APPEL A PROJETS
2. TAUX DE L'AIDE
3. BENEFICIAIRES ELIGIBLES
4. ELIGIBILITE DES PROJETS
5. DEPENSES ELIGIBLES
6. MODALITES DE L'AIDE
7. INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

1. CADRE DE CET APPEL A PROJETS

La politique de protection de la forêt contre l'incendie a pour objectifs prioritaires la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et la réduction des superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque. Ces objectifs figurent dans la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies signée en juin 2025 par le Ministre de l'intérieur et la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Cet appel à projets cherche donc à accompagner les territoires affichés comme étant vulnérables au feu. Les massifs de forêt et de lande ainsi concernés par ces actions sont ceux listés dans l'annexe 1 de [l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier](#) dans les 4 départements bretons.

Les actions pouvant être aidées visent la création ou l'amélioration des systèmes de prévention. Elles peuvent concerner l'aménagement en équipements de terrain pour rendre le massif de forêt et de lande plus défendable (routes et pistes d'accès, points d'eau, ...) et l'acquisition de matériels nécessaires à la surveillance et à la communication.

Cet appel à projets s'appuie sur :

- ✓ le décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat en matière de projet d'investissement et sur l'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies ;
- ✓ le régime exempté de notification SA. 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029 conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022, c'est-à-dire sans cofinancement FEADER ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 relatif à l'accompagnement des investissements en faveur de la défense des forêts et landes contre les incendies dans la région Bretagne.

2. TAUX DE L'AIDE

Le taux d'aide apportée sera, au maximum, de 80 % (tous financements publics) du coût total HT des dépenses éligibles. Ce taux pourra être modulé en fonction des moyens budgétaires disponibles et de la sélection des dossiers.

3. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Peuvent prétendre à cette aide les personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personnes morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts, les terrains ou les voies

sur lesquelles s'appliqueront les investissements DFCI et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier de cette aide les personnes morales de droit public ou leurs groupements, ne détenant pas de droit de propriété dès lors qu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des investissements DFCI.

A titre indicatif, il peut s'agir :

- ✓ des propriétaires privés et leurs groupements, les coopératives ;
- ✓ des associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général ;
- ✓ des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- ✓ de l'Office national des forêts pour les forêts domaniales ;
- ✓ des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour les actions qui peuvent se rapporter strictement à la question de la prévention (surveillance ou détection précoce) des incendies de forêt (caméras de surveillance) ;
- ✓ les autres personnes morales de droit public ;
- ✓ du ministère de la défense pour l'équipement complémentaire des camps militaires.

La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux ou équipements devra être attestée par le demandeur de l'aide soit par la preuve de la maîtrise foncière par celui-ci soit par la mise en œuvre notamment d'une des procédures réglementaires suivantes : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence, ...

4. ELIGIBILITE DES PROJETS

Seuls les projets localisés en Bretagne pourront être retenus.

Tout début de réalisation du projet (devis signé, bon de commande signé, etc...) avant le dépôt du dossier rend l'ensemble du projet inéligible (sauf étude préalable).

5. DEPENSES ELIGIBLES

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont notamment les suivantes :

- ✓ création et mise aux normes (hors entretien et remise en état courant) des équipements de prévention tels que **route / piste** (dont mise au gabarit) et leurs annexes (barrières, cadenas, panneaux de signalisation, plots bois, radier béton, fossés latéraux...) ;
- ✓ **ouvrage de franchissement** type passage busé ou passage à gué ;
- ✓ **place de retournement ou aire de croisement** adaptée aux véhicules de surveillance et de lutte contre les incendies ;
- ✓ **point d'eau** fixe ou mobile (aménagement de point d'eau naturel, citerne enterrée avec impluvium, citerne fixe, citerne benne, bêche à eau) ;
- ✓ acquisition, mise en place et amélioration des **dispositifs de surveillance et de contrôle** des incendies de forêt pour les opérateurs publics habilités (caméra, véhicule de patrouille ...), et des **équipements de communication** (tels que radios). Le matériel d'occasion est éligible ;
- ✓ acquisition et mise en place de **panneaux de communication** à l'attention des usagers visant à les sensibiliser au risque incendie et de panneaux informant sur la réglementation en vigueur qu'elle soit temporaire ou permanente ;
- ✓ **réduction de la biomasse combustible** (hors OLD) notamment le broyage sans valorisation du broyat ;
- ✓ **études préalables** nécessaires (étude d'opportunité ou étude d'impact écologique, économique et paysagère) : honoraires ou rémunérations d'ingénieurs et consultants, frais

d'arpentage, de division et de bornages. Ces dépenses ne constituent pas un début d'exécution ;

- ✓ coûts de **maîtrise d'œuvre des travaux** sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total hors taxe des travaux dès lors qu'elle est réalisée par un professionnel qualifié autorisé (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF...). Cela comprend l'étude préalable relative au caractère technique des infrastructures, les études et conception d'avant-projet, la préparation et le suivi du dossier, la consultation des entreprises, le suivi et la réception des travaux.

En l'absence, à ce jour, d'un guide régional des équipements DFCI validé, les équipements financés devront présenter les caractéristiques minimales suivantes permettant la circulation des véhicules d'intervention feux de forêt.

Pour ce qui concerne les voies utilisables pour la DFCI :

- ✓ bande de roulement d'au moins 3m ;
- ✓ gabarit libre de tout obstacle sur une hauteur et une largeur de 4m ;
- ✓ voie empierrée ;
- ✓ déclivité maximale de 6% à 10% suivant le contexte et devers maximal de 3%.

Du fait du régime exempté de notification n° SA.108733 applicables à la DFCI, les barèmes régionaux et les forfaits sont interdits, les travaux et prestations sont exclusivement subventionnés sur devis et factures. Le versement des subventions se fait sur présentation des factures acquittées de prestataires externes (pas de travaux en régie).

L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE (consolidé en 2014), l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle (cf mémo réglementaire « Nature et Paysages » téléchargeable sur le site de la DRAAF Bretagne).

Dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- ✓ l'entretien courant des équipements ;
- ✓ les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnel...) ;
- ✓ les dépenses effectuées en régie ;
- ✓ les dossiers contenant uniquement des dépenses d'étude sans projet de travaux ;
- ✓ les travaux résultant d'obligations légales et réglementaires (débroussaillage, nettoyage des coupes après exploitation...) dont celles prévues à l'article L. 131-10 du code forestier.

6. MODALITES DE L'AIDE

L'aide est apportée sous forme de subvention. La demande devra comporter au minimum :

- ✓ le nom du demandeur, ses numéros SIREN et SIRET, le cas échéant ;
- ✓ la localisation et la description précise du projet ;
- ✓ le calendrier de réalisation du projet ;
- ✓ la liste des coûts admissibles avec les devis justificatifs ;
- ✓ le plan de financement précisant le montant de la subvention demandée.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive, un constat de bonne réalisation doit être fourni par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention et doit être prévue dans la décision attributive d'aide.

Un acompte peut être versé 12 mois après le commencement d'exécution du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, avance comprise. Cette possibilité doit être prévue dans la décision attributive d'aide.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse au service instructeur :

- ✓ une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- ✓ la demande de paiement du solde de l'opération (avec les dernières factures acquittées) au plus tard le 1er juillet 2028.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Les opérations financées sur le programme 149 de l'Etat peuvent être cofinancées avec les crédits propres des collectivités (régions, départements). Il n'y a, toutefois, pas de cofinancement possible par le fonds vert, ce dernier ayant vocation, pour la DFCI, à s'appliquer principalement sur la frange urbanisée des massifs.

Toute modification du projet doit être déclarée au service instructeur, pour validation préalable, en amont de la demande de paiement du solde de la subvention.

7. INSTRUCTION DE VOTRE DEMANDE

Le dossier de candidature devra être déposé de manière dématérialisée via la plateforme demarches-simplifiees.fr :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bbd31ec9-9eec-44e1-8e81-878fd1ad4e5a>

Deux échéances sont fixées pour la réception des dossiers complets : le 15 août 2025 (minuit) et le 15 septembre 2025 (minuit). Les dossiers arrivés le 15 août seront instruits en priorité.

Les dossiers reçus complets seront instruits par la DRAAF ou la DDTM qui vérifie leur éligibilité à cet appel à projets.

Les dossiers seront sélectionnés par les services instructeurs dans la limite des crédits disponibles sur la base de critères de priorisation et notamment en favorisant les dossiers collectifs ou portés par une collectivité locale.

Après cette sélection, la convention ou l'arrêté d'attribution de subvention sera établi, selon le périmètre géographique du projet par la DRAAF ou la DDTM concernée, dans la limite des crédits disponibles.

Récapitulatif du calendrier

15 août 2025 (minuit)	Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide (1 ^{ère} relève)
1 ^{er} septembre 2025	1 ^{ère} sélection des dossiers complets finançables
15 septembre 2025 (minuit)	Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide (2 ^{nde} relève)
30 septembre 2025	2 ^{ème} sélection des dossiers complets finançables
31 octobre 2025	Date limite de notification des aides
1 ^{er} juillet 2028	Date limite de demande de paiement du solde
31 octobre 2028	Date limite de versement du solde